

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

**bourso-immo.fr**

**Demande n° FR-2025-04242**



[www.afnic.fr](http://www.afnic.fr) | [contact@afnic.fr](mailto:contact@afnic.fr)  
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BOURSORAMA

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : boursor-immmo.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 4 février 2025 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 4 février 2026

Bureau d'enregistrement : Hostinger operations UAB

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 18 février 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 4 mars 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 1<sup>er</sup> avril 2025.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <boursor-immmo.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« La société BOURSORAMA (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bourso-immo.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

**I. Intérêt à agir**

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <bourso-immo.fr> enregistré le 4 février 2025 (Annexe 2).

Créé en 1998, le Requérant est un acteur pionnier et leader sur ses trois activités principales : la banque en ligne, le courtage en ligne et l'information financière sur Internet. Le Requérant offre notamment à ce titre des services de crédit immobilier.

En France, BOURSORAMA est la référence en matière de banque en ligne, avec plus de 6 millions de clients. Son site internet officiel <boursorama.com> est le premier site d'information économique et la première plateforme de banque en ligne. Ce site compte près de 41,5 millions de visites mensuelles en 2023 (Annexe 3).

Le Requérant est propriétaire de plusieurs marques constituées du terme « BOURSO » dont la marque française « BOURSO » n° 3009973 enregistrée le 22 février 2000 et dûment renouvelée. (Annexe 4).

Le Requérant est également titulaire de nombreux noms de domaine comprenant le terme «BOURSO » notamment :

- <bourso.com> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 11-01-2000
- <bourso.fr>, enregistré depuis le 21-05-2020
- <boursoimmo.com>, enregistré depuis le 07-10-2024 (Annexe 5).

Le nom de domaine litigieux redirige vers une page de stationnement (Annexe 6). De plus des serveurs de messagerie sont configurés (Annexe 7).

Le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <bourso-immo.fr>.

**II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

**A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux <bourso-immo.fr> est similaire à sa marque BOURSO dès lors qu'elle est reprise à l'identique.

L'ajout du terme « IMMO » (qui correspond à une abréviation du terme « IMMOBILIER ») ne permet pas d'écarter le risque de confusion entre le nom de domaine litigieux et la marque et noms de domaines du Requérant, dès lors que ce terme fait référence aux services de crédit immobilier du Requérant et à son nom de domaine <boursoimmo.com> (Annexes 3 et 5).

Le Requérant affirme par conséquent que l'ajout de ce terme ne permet pas de le distinguer de ses marques et noms de domaines.

De même, l'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requérant. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire

que le nom de domaine litigieux est affilié au Requérant.

Enfin, les droits du Requérant sur le terme « BOURSO » ont été confirmés à plusieurs reprises. Merci de consulter par exemple la décision SYRELI n°FR-2022-03034 relative au nom de domaine <3dbourso.fr> (Annexe 8).

Par conséquent, le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux est similaire à la marque antérieure « BOURSO » sur laquelle le Requérant a des droits au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requérant.

#### B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

##### Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon les informations whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <boursos-immo.fr> le 4 février 2025, soit de nombreuses années après l'enregistrement de la marque « BOURSO ». Le Requérant indique qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société BOURSORAMA, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

En outre, à la connaissance du Requérant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine (Annexe 6).

Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droits ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

##### Mauvaise foi du Titulaire

Le Requérant dispose d'une notoriété importante en France (Annexe 3).

De plus, le nom de domaine litigieux reprend à l'identique la marque antérieure BOURSO. Par ailleurs, le Requérant soutient que l'association du terme « IMMO » à la marque « BOURSO » ne peut être une coïncidence, puisqu'ils font référence aux services de crédit immobilier du Requérant et à son nom de domaine associé (Annexes 3 et 5).

Par conséquent, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque « BOURSO » du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

De plus, le nom de domaine litigieux pointe vers une page de stationnement (Annexe 6). Dès lors, le nom de domaine litigieux n'est pas activement utilisé et ne peut être utilisé par le Titulaire sans créer de risque de confusion.

Par ailleurs, d'après l'analyse de la zone DNS (Annexe 7), le nom de domaine est configuré au niveau du MX (service lié à la messagerie), ce qui sous-entend qu'il y existe une possibilité que le nom de domaine puisse être utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage via l'envoi des emails.

Par conséquent, le Requérant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requérant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <boursos-immo.fr> à son profit.

##### Annexes

Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requérant

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Informations concernant le Requérant

Annexe 4 : Copie de la marque du Requérant

Annexe 5 : Copie des noms de domaine du Requérant

Annexe 6 : Copie du site web litigieux

Annexe 7 : Configuration DNS

Annexe 8 : Décision SYRELI n°FR-2022-03034 <3dbourso.fr>

Annexe 9 : Procuration SYRELI et documents justificatifs »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des  
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis (*annexe 1*), la notice complète de marque (*annexe 3*) et des extraits de base Whois (*annexe 5*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande le nom de domaine <bourso-immo.fr> est :

- Similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société BOURSORAMA immatriculée le 9 septembre 2003 sous le numéro 351 058 151 au R.C.S. de Nanterre ;
- Similaire à la marque française « BOURSO » numéro 3009973 enregistrée le 22 février 2000 et régulièrement renouvelée pour les classes 9 ; 35 ; 36 ; 38 ; 41 ; 42 ;
- Similaire au nom de domaine <bourso.com> enregistré depuis le 11 janvier 2000 par le Requérant ;
- Quasi-identique au nom de domaine <boursaimmo.com> enregistré depuis le 7 octobre 2024 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <bourso-immo.fr> est similaire à la marque française antérieure « BOURSO » du Requérant numéro 3009973 enregistrée le 22 février 2000 et régulièrement renouvelée car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque suivie du terme « IMMO », abréviation du terme « immobilier » pouvant faire référence aux services de crédit immobilier du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la

question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société BOURSORAMA immatriculée le 9 septembre 2003 sous le numéro 351 058 151 au R.C.S. de Nanterre (*annexe 1*) ;
- Le Requérant est un acteur pionnier et leader sur ses trois activités principales : la banque en ligne, le courtage en ligne et l'information financière sur Internet ; le Requérant propose notamment des services de crédit immobilier (*annexe 3*) ;
- Le Requérant compte plus de 7 millions de clients et, à juin 2024, « *Le portail, Boursorama.com, créé en 1998, est, quant à lui, toujours classé n°1 des sites nationaux d'informations financière et économique, en ligne. Boursorama est désormais la 9ème marque numérique en France avec plus de 100 millions de visites mensuelle* » (*annexe 3*) ;
- Le Requérant est titulaire de la marque française « BOURSO » numéro 3009973 enregistrée le 22 février 2000 et régulièrement renouvelée couvrant notamment les services « *Affaires immobilières* » (*annexe 4*) ;
- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine <boursaimmo.com> enregistré depuis le 7 octobre 2024 (*annexe 5*) ;
- Le nom de domaine <bours-immmo.fr>, enregistré le 4 février 2025, est la reprise intégrale de la marque antérieure « BOURSO » du Requérant suivie du terme « IMMO », abréviation du terme « immobilier » faisant directement référence aux services de crédit immobilier du Requérant couverts par sa marque ;
- Le nom de domaine <bours-immmo.fr> reproduit quasiment à l'identique le nom de domaine antérieur <boursaimmo.com> du Requérant ;
- Le Requérant indique qu'il « *ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société BOURSORAMA, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux* » ;
- Le 5 février 2025, des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <bours-immmo.fr> (*annexe 7*) ;
- Le 5 février 2025, le nom de domaine <bours-immmo.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (*annexe 6*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et qu'il avait enregistré le nom de domaine <bours-immmo.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <bours-immmo.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <bours-immmo.fr> au profit du Requérant, la société BOURSORAMA.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 15 avril 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

